

certaines provinces il y a des droits régaliens. Dans les cas du pétrole et du gaz naturel il faut un permis de sondage avant de commencer des travaux de recherche. S'il y a découverte d'huile ou de gaz le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail sur une étendue spécifiée, sujette à une rente ou des honoraires. Dans certaines provinces, il y a aussi un droit régalien sur la production.

Carrières.—Les règlements sous cet en-tête définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession.

Ci-dessous paraissent les traits les plus importants des règlements provinciaux portant sur ces principales divisions de l'industrie minière. On peut obtenir des copies des lois et règlements de même que les détails qui s'y rapportent en s'adressant aux autorités respectives.

Nouvelle-Ecosse.—*Administration.*—Le Ministre des Mines, édifices du Parlement, à Halifax. *Législation.*—Lois des mines (chap. 22, S.R.N.-E., 1923) modifiées par les lois de 1927 (chap. 17), 1929 (chap. 22), 1933 (chap. 12), 1935 (chap. 23), 1937 (chap. 19), 1938 (chap. 18) et 1940 (chap. 13). Loi réglementant les mines de houille (chap. 1, 1927) et les lois de 1934 la modifiant (chap. 44 et 45), 1935 (chap. 39), 1938 (chap. 37) et 1940 (chap. 35); et loi réglementant les mines métallifères et les carrières 1937 (chap. 3), loi la modifiant, 1940 (c. 47).

Nouveau-Brunswick.—*Administration.*—Ministère des Terres et des Mines, Fredericton. *Législation.*—Loi des mines (c. 35, S.R.N.-B., 1927) telle que modifiée par le chap. 27 en 1927 et par le chap. 23 en 1933. Depuis 1805, la plupart des concessions de terre par la Couronne réservent à la Couronne tous les minéraux et mines. Avant cette époque, la plupart des concessions ne réservaient que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb et le charbon.

Québec.—*Administration.*—Ministère des Mines, Québec. Le rapport annuel du Bureau des Mines de la province de Québec fournit les renseignements et les statistiques relatives aux opérations minières et aux explorations géologiques. *Législation.*—Loi des mines du Québec (c. 80, S.R.Q., 1925) et ses modifications. La Couronne conserve tous les droits miniers dans les townships sur toutes les terres concédées après le 24 juillet 1880, et tous ses droits sur l'or et l'argent dans les terres concédées avant cette date. Dans la plupart des seigneuries, les droits miniers sont la propriété de la Couronne.

Ontario.—*Administration.*—Ministère des Mines, édifice du Parlement à Toronto. Un registraire des mines est nommé dans chaque division minière. *Législation.*—Loi des mines (chap. 47, S.R.O., 1937) et ses modifications; toutes les terres de la Couronne y sont sujettes à l'exception des terres indiennes. Le titre est une concession en franc-alleu excepté dans les forêts provinciales où les terres sont louées. Il n'y a pas de loi concernant le sommet des filons, toutes les limites s'étendant verticalement sous terre. Tous les conflits sont réglés par le registraire ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines.

Manitoba.—*Administration.*—Directeur, Branche des Mines, Ministère des Mines et Ressources Naturelles, Winnipeg; greffes des mines à Winnipeg et Le Pas. *Législation.*—La loi des mines (chap. 136, S.R.M., 1940) et ses modifications [chap. 33, 1940; chap. 28 (deuxième session) 1940], et règlements édictés sous son empire; loi de la taxe minière (chap. 207, S.R.M., 1940), loi du forage de puits (chap. 232, S.R.M., 1940); loi des terres de la Couronne (chap. 48, S.R.M., 1940); loi des ressources naturelles du Manitoba (chap. 148, S.R.M., 1940) et loi des arpentages (chap. 205, S.R.M., 1940) et les règlements édictés sous son empire.